MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P)

Personne publique/Pouvoir adjudicateur :
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
2 rue de la Milétrie
CS 90577
86021 POITIERS CEDEX

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro 26S099 du 22/09/2026.

Etabli en application du Code de la Commande Publique (ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018).

« Mission de Contrôle Technique, dans le cadre d'opération de construction neuve, d'aménagement ou de réhabilitation des bâtiments ».

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert établi en application des articles L 2124-1, L 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

CCAP N°26S099 du 22/09/26

Article 1. - Objet et durée de l'accord cadre et des marchés subséquents 4
1.1. Objet 4
1.2. Décomposition de l'accord cadre 4
1.2.1. Lots 4
1.3. -Forme et durée de l'accord cadre 5
1.3.1. Attribution, forme et engagement 5
1.3.2. Durée et reconduction 6
1.4. Forme et durée des marchés subséquents 6
1.4.1. Forme 6
1.4.2. Durée et reconduction 6
1.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre 6
1.5.1. Sélection du titulaire d'un marché subséquent 7
1.5.2. Attribution d'un marché subséquent 7
1.5.3. Marchés subséquents ne donnant pas lieu à remise en concurrence 8
1.6. Sous traitance (hors fourniture) 8
Article 2. Documents contractuels 10
Article 3. Délais de livraison et d'exécution 10
3.1. Délais d'exécution 10
Article 4. Bons de commande et prestations supplémentaires ou modificatives 11
4.1. Bons de commande ou marché subséquent 11
4.2. Prestations supplémentaires ou modificatives 11
Article 5. Conditions d'exécution 11
5.1. Personnel d'intervention du titulaire 11
5.2. Accès - Consignes 12
5.3. Confidentialité 12
5.4. Locaux et moyens mis à disposition du titulaire 12
5.5. Personnel d'intervention du titulaire 12
5.6. Conditions particulières de la prestation 12
Article 6. Opérations de vérifications – Admission et responsabilité 12
6.1. Vérification quantitative simple 12
6.2. Vérification qualitative simple 12
6.3. Vérifications approfondies 13
6.4. Admission 13
6.5. Présence du titulaire 13
6.6. Responsabilité 13
Article 7. Garantie contractuelle 13
Article 8. Retenue de garantie 13
Article 9. Modalités de détermination des prix 13
9.1. Répartition des paiements 13
9.2. Contenu des prix 13
9.3. Prix de règlement 13
9-3-1 . Modalités des variations des prix des marchés subséquents et/ou bons de commande pour les lots n°1 et 3 13
9-3-2. Modalités des variations des prix des marchés subséquents pour les lots n°2 et 4 14
9.4. Modalités particulières de fixation du prix de règlement 15
9.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée 15
Article 10. Avance 15
Article 11. Remboursement de l'avance 15
Article 12. Acomptes et paiements partiels définitifs 15
Article 13. Paiement-établissement de la facture 16
13.1. Mode de règlement 16

13.2. Présentation des demandes de paiement 16
13.3. Paiement des sous-traitants (hors fournitures) et membres du groupement d'opérateurs économique ... 17
13.4. Intérêts moratoires 18
Article 14. Clauses techniques 18
Article 15. Clauses d'insertion sociale 18
Article 16. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 18
Article 17. Pénalités 18
17.1 Disposition générales 18
17.2 Pénalités de retard 19
17.3 Pénalités diverses 19
Article 18. Informations techniques - Formation 19
Article 19. Dispositions diverses 19
19.1. Assurance 19
19.2 Notification électronique 20
19.3 Protection des données 20
Article 20 Règlement des litiges 21
20.1 Règlement amiable 21
20.2 Règlement contentieux 22
Article 21 Résiliation 22
21.1 Résiliation de l'accord cadre 22
21.2 Résiliation des marchés subséquents 23
21.3 Recours en contestation de validité 23
Article 22 Modification de l'accord cadre-clause de réexamen 23
Article 23 Obligations du titulaire 24
23.1 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 24
23.2 Modification des données administratives 24
23.3 Mise en place d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) 24
23.4 Protection contre l'amiante 25
23.5 Reprise du personnel du titulaire précédent 26
23.6 Respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société. 26
Article 24. Dérogations aux documents généraux 26

Article 1. - Objet et durée de l'accord cadre et des marchés subséquents

1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

« Mission de Contrôle Technique, dans le cadre d'opération de construction neuve, d'aménagement ou de réhabilitation des bâtiments. »

L'objet de cet accord-cadre et des marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement consiste en des missions de contrôle technique dans le cadre d'opérations de construction neuve, d'aménagement ou de réhabilitation des bâtiments sur l'ensemble des sites du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, et de l'ensemble des sites du Centre Hospitalier Henri Laborit (CHHL).

Les dispositions techniques figurent au cahier de clauses techniques particulières relatif au présent l'accord-cadre.

Dans le cadre des dispositions applicables aux groupements hospitaliers de territoire (GHT), une convention constitutive a été signée entre le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne (CH de Châtellerault et CH de Loudun) et le Centre Hospitalier Henri Laborit à compter du 1er juillet 2018.

En application de l'article L6132-3 du code de la santé publique), le CHU de Poitiers devient établissement support du GHT et est compétent pour contracter les marchés publics au nom et pour le compte des établissements membres du groupement.

La fusion absorption du Groupe Hospitalier Nord Vienne par le CHU de Poitiers est effective depuis le 1er janvier 2021.

Le présent marché public est passé pour les membres suivants du GHT :
- Le CHU de Poitiers.
- Le CH Henri Laborit de Poitiers.

1.2. Décomposition de l'accord cadre

1.2.1. Lots

La procédure est composée de 4 lots définis comme suit :

- Lot 1, accord-cadre mono-attributaire, pour des opérations (travaux, équipements…) inférieures ou égales à 50 000 € HT, pour le CHU de Poitiers.

- Lot 2, accord-cadre multi-attributaires, pour des opérations (travaux, équipements…) supérieures à 50 000 € HT, pour le CHU de Poitiers.

- Lot 3, accord-cadre mono-attributaire, correspondant aux opérations (travaux, équipement…) inférieures ou égales à 50 000,00 € HT, pour le CH Henri Laborit.

- Lot 4, accord-cadre multi-attributaires, correspondant aux opérations (travaux, équipement…) supérieures à 50 000,00 € HT, pour le CH Henri Laborit.

L'appréciation de ce seuil de 50 000€ HT sera faite selon l'estimation prévisionnelle des opérations de travaux, équipements etc. effectuée par le CHU de Poitiers avant lancement de la consultation de chaque marché subséquent.

1.3.-Forme et durée de l'accord cadre

1.3.1. Attribution, forme et engagement

Attribution

Pour les lots 1 et 3, les accords-cadres seront mono-attributaire en application des articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique. Les marchés subséquents et/ou bons de commande ne seront attribués qu'à l'opérateur retenu à l'issu de l'accord-cadre.

Pour le lot 2 et 4, les accords-cadres seront multi-attributaires en application des articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique : Sous réserve d'un nombre suffisant d'offres, 6 attributaires seront retenus à l'issue de l'accord-cadre. Ces attributaires seront remis en concurrence à chaque passation d'un marché subséquent.

Forme

Pour les lots 1 et 3, les accords-cadres seront exécutés principalement par l'émission de bons de commande (pour l'ensemble des fournitures et prestations figurant au tableau d'offres et le tarif joint au marché) et par la conclusion de marchés subséquents (pour les fournitures et prestations ne figurant pas au tableau d'offres mais relevant de l'objet du présent accord cadre). Ces marchés subséquents ainsi conclus seront ensuite exécutés par l'émission de bons de commande.

Pour les lots 2 et 4, les accords-cadres seront exécutés par la conclusion de marchés subséquents suite à la remise en concurrence définie ci-après. Ces marchés subséquents ainsi conclus seront exécutés par l'émission de bons de commande.

Engagement

L'accord-cadre est conclu avec engagement sur un montant maximum de **1 040 000,00€ HT** sur la durée totale de l'accord-cadre soit :

Lot 1, accord-cadre mono-attributaire pour des opérations (travaux, équipements…) inférieures ou égales à 50 000 € HT pour le CHU de Poitiers : 40 000 € HT pour 4 ans.

Lot 2, accord-cadre multi-attributaires pour des opérations (travaux, équipements…) supérieures à 50 000 € HT pour le CHU de Poitiers : 600 000,00 € HT pour 4 ans.

Lot 3, accord-cadre mono-attributaire correspondant aux opérations (travaux, équipement…) inférieures ou égales à 50 000,00 € HT pour le CH Henri Laborit : 80 000,00 € HT pour 4 ans.

Lot 4, accord-cadre multi-attributaires correspondant aux opérations (travaux, équipement…) supérieures à 50 000,00 € HT pour le CH Henri Laborit : 320 000,00 € HT pour 4 ans.

1.3.2. Durée et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une période contractuelle initiale d'un an à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois par période de 12 mois.

La décision de reconduire l'accord-cadre interviendra de manière tacite, sans que le pouvoir adjudicateur n'ait à avertir le titulaire. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la fin de la période en cours de l'accord-cadre. Selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la partie non exécutée.

La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder une durée maximale de 4 ans.

1.4. Forme et durée des marchés subséquents

1.4.1. Forme

Les marchés qui seront conclus sur la base de l'accord-cadre seront dits « marchés subséquents » et exécutés par l'émission de bons de commande. Ils peuvent concerner des achats récurrents ou un achat ponctuel selon les stipulations y figurant.

Le terme « marché » mentionné dans le présent document s'entend des marchés subséquents qui feront suite au présent accord-cadre.

Les montants d'engagement maximum seront précisés dans ces marchés.

Ils interviendront lors de la survenance des besoins.

L'accord cadre sera aussi exécuté en partie par l'émission directe de bons de commande si cette possibilité est prévue à l'article 1-3-1 du présent document.

1.4.2. Durée et reconduction

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord cadre. Chaque marché subséquent indiquera la durée qui lui est propre.

1.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

La demande d'offre sera établie par voie dématérialisée via la plateforme PLACE https://www.marchespublics.gouv.fr quel que soit le montant des marchés subséquents.

Pendant la durée de validité de l'accord cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise d'une offre. Chaque marché subséquent indiquera la durée qui lui est propre.

Le titulaire du présent accord cadre s'engage à fournir une offre lors des consultations lancées par le pouvoir adjudicateur en vue de la conclusion des marchés subséquents.

Le titulaire du présent accord cadre s'engage à fournir une offre lors des consultations lancées par le pouvoir adjudicateur en vue de la conclusion des marchés subséquents dans le délai indiqué dans la par le maître d'ouvrage dans sa demande (délai adapté à l'opération).

1.5.1. Sélection du titulaire d'un marché subséquent

Pour les lots 1 et 3 : Pendant la durée de validité de l'accord cadre, à réception d'un devis qui sera systématiquement demandé.

Pour les lots n°2 et 4 :
Pendant la durée de validité de l'accord cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre. La date limite de remise offres sera imposée par l'acheteur.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

Les critères d'appréciation des offres ainsi que leur coefficient de pondération pourront être les suivants à défaut de critères spécifiques dans le descriptif du marché subséquent :

Critère A : Coût de la prestation
Critère B : Valeur technique et développement durable

Le critère « A » sera noté sur 16 de la façon suivante : La note de 16 sera attribuée à l'offre la moins chère et les autres notes seront attribuées selon la formule suivante :

$$N = (Po/P) \times 16$$

Dont
Po = Prix le plus bas
P = Prix de l'offre étudiée
N= Note

Le critère « B » sera noté sur 24 et apprécié en fonction des éléments du dossier technique listé ci-dessous :
- **Sous critère 1 : Le nombre de passages sur le chantier** (note sur 4, coefficient 3),
- **Sous critère 2 : Le nombre d'heures accordées à l'étude et au chantier** (note sur 4, coefficient 3).

Note 1 : Passable
Note 2 : Moyen
Note 3 : Bon
Note 4 : Très bon

Les notes obtenues seront ramenées à 2 décimales.

Le CHU se réserve la possibilité d'intégrer dans les consultations relatives aux marchés subséquents des variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles non prévues dans l'accord-cadre.

1.5.2. Attribution d'un marché subséquent

Une fois appliquées les formules de calcul, l'offre ayant obtenu le nombre de points le plus élevé sera retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

En cas d'égalité de note globale, le classement sera fonction de l'offre ayant obtenue le nombre de points le plus élevé sur le critère A.

L'absence de réponse où la réponse manifestement de mauvaise qualité sera susceptible de donner lieu à application de pénalités de retard prévues à l'article 17 du présent CCAP.

Dans le cas où l'ensemble des offres fournies par les titulaires ne peuvent être retenues en raison de leur montant ou du non-respect des modalités de la remise en concurrence, le marché subséquent sera déclaré infructueux. Il pourra être procédé à une nouvelle remise en concurrence pour l'attribution du marché subséquent.

Le titulaire du présent accord cadre qui n'aura bénéficié d'aucun marché subséquent ne pourra élever aucune contestation ni réclamer aucune indemnité.

1.5.3. Marchés subséquents ne donnant pas lieu à remise en concurrence

Pour les lots n°1 et 3, à réception du devis du titulaire de l'accord-cadre, il sera procédé à l'émission d'un bon de commande.

1.6. Sous traitance (hors fourniture)

La sous-traitance n'est autorisée que dans les cas où elle est compatible avec les règles déontologiques régissant la profession et sous réserve de la possession par le sous-traitant des diplômes et agréments nécessaires à l'exercice de la profession réglementée ainsi que des compétences et moyens appropriés. Lorsque ces conditions sont réunies, la sous-traitance s'exerce dans les conditions prévues à l'article 3.6 CCAG-PI.

Le titulaire est habilité à sous-traiter certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant de premier rang pour les prestations supérieures à 600 € TTC. Pour les sous-traitants à compter du second rang, une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement du titulaire sera requise pour donner lieu à paiement direct.

Les déclarations des sous-traitants devront parvenir à la maitrise d'ouvrage et à la maitrise d'œuvre **3 semaines minimum avant l'intervention prévue, soit par RAR, soit par courrier électronique, au gestionnaire du marché (elodie.fournier@chu-poitiers.fr). Une entreprise sous-traitante qui n'aura pas été agréée à l'intervention ne pourra en aucun cas intervenir sur le chantier.** L'agrément se matérialise par la notification via la plateforme de dématérialisation « PLACE », de l'acte de sous-traitance.

En cas d'intervention sur le chantier sans agrément, l'acheteur et/ou le CSPS demandera à la société de quitter immédiatement le chantier. Des sanctions pécuniaires pourront également être appliquées tel que prévu au CCAP ainsi que par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

De même, une entreprise sous-traitante qui n'aura pas envoyé au CSPS (stephane.roze@chu-poitiers.fr), son plan particulier de sécurité et de protection de la santé, lorsque que celui-ci est exigé par la loi, conformément à l'article L. 4532-9 du code du Travail, ne pourra en aucun cas intervenir sur le chantier.

En cas de demande de pièces complémentaires au titulaire en vue de l'agrément d'un sous-traitant ces demandes seront faites par tout moyen permettant d'en constater la validité ; le délai de 21 jours pour l'agrément d'un sous-traitant sera alors suspendu jusqu'à réception de l'ensemble des pièces demandées.

En cas d'absence de réception de ces pièces dans un délai de 10 jours (calendaires) suivant la demande, la demande d'agrément sera rejetée par courrier LRAR ou par voie dématérialisée.

Le dossier de demande d'agrément d'un sous-traitant devra être impérativement composé de l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

- ❑ La **DC 4** complétée et signée faisant apparaître la mention relative à l'autoliquidation de la TVA ;
- ❑ La **DC 2** : y inscrire ou annexer notamment le **descriptif des moyens techniques, humains et financiers** de l'entreprise sous-traitante.
- ❑ **La description détaillée des tâches** confiées au sous-traitant ainsi que **les têtes de chapitre du BPU ou du devis fourni par le titulaire**, auxquelles elles correspondent.
- ❑ **Les documents concernant les habilitations au travail en présence d'amiante** sont énumérés à l'article 23.4 du présent CCAP.
- ❑ **L'attestation de vigilance URSSAF** aussi appelée « attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales ».
- ❑ **L'attestation de régularité fiscale** (impôt) du sous-traitant.
- ❑ **Les attestations relatives au paiement des cotisations aux caisses** pour les congés payés, le chômage, les intempéries, ainsi qu'aux caisses retraite et prévoyance.
- ❑ **L'extrait K-Bis**.
- ❑ **Les références des chantiers effectués par la société sous-traitante sur les 6 derniers mois et plus ou moins de même nature**.
- ❑ **Les attestations d'assurances professionnelle et civile décennale valables pour l'année en cours**.
- ❑ **L'organigramme des personnels affectés au chantier : fonctions** de chacun **et qualifications** et/ou **habilitations** avec **identification précise du chargé d'affaire du chantier** sur cet organigramme.
- ❑ Tous les intervenants sur les sites du CHU de Poitiers doivent être à jour de la réglementation sanitaire en cours ;
- ❑ **La copie des déclarations préalables à l'embauche de chacun des personnels nommément désignés** dans cet organigramme ; En cas de changement, celui-ci devra impérativement être tenu à jour et remis à l'acheteur avant intervention sur site dudit personnel ; A défaut, celui-ci verra son accès au site refusé.
- ❑ **Le RIB.**
- ❑ **Pour les personnels travaillants pour une société étrangère et mis à disposition d'une entreprise française, la copie de la déclaration de détachement remise à l'inspection du travail,** en remplacement de la déclaration préalable unique d'embauche que l'on exige pour les salariés travaillant pour une société française ;
- ❑ **La caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement de l'entrepreneur principal au sous-traitant (à compter du sous-traitant de 2ème rang)** pour paiement des prestations exécutées par ce dernier.

Les sous-traitants de 3ème rang et suivants ne sont pas souhaités.

En cas de réponse sous forme de groupement, l'ensemble des documents demandés ci-dessus sera fourni par chacun des membres du groupement.

L'utilisation du formulaire DC4 est préconisée en cas de demande d'agrément d'un sous-traitant et de ses conditions de paiement.
Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Après agrément par le maitre d'ouvrage, une visite d'inspection commune sera réalisée avec le sous-

traitant avant toute intervention.

Cas de la sous-traitance étrangère :

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-21 du code de la commande publique
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 13 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

Article 2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, l'accord cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'Engagement et autres annexes éventuelles par lot : les actes spéciaux de sous-traitance, pour l'ensemble de ces documents dans leur version résultant des dernières modifications opérées par voie d'avenants et dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;
- les marchés subséquents issus de l'accord cadre ;
- le présent Cahier des Clauses Administrative Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Technique Particulières (CCTP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Prestations intellectuelles (PI) - Arrêté du 30 mars 2021 ;
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé,
- le mémoire/dossier technique du candidat.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP/CCTP et CCAG-PI) ne s'appliqueront pas au présent accord cadre.

Article 3. Délais de livraison et d'exécution

3.1. Délais d'exécution

Le délai d'exécution de chaque élément de mission en phase conception et en phase réalisation sera fixé dans chaque marché subséquent, dans le respect des dispositions de l'article 4 du CCTP relatif à l'accord-cadre.

Le non-respect des délais d'intervention entraînera la mise en œuvre de pénalités de retard définies à l'article 17 du présent CCAP.

Article 4. Bons de commande et prestations supplémentaires ou modificatives

4.1. Bons de commande ou marché subséquent

Pour chaque lot, les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande pour les lot n°1 et 3 ou du Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant Acte d'engagement (AE) pour les lot n°2 et 4 délivrés par la Direction des Constructions, du Patrimoine, et de la Transition Ecologique et qui comporteront :

- le numéro et intitulé du lot ;
- le numéro de l'accord cadre ou du marché subséquent le cas échéant ;
- la désignation de la prestation ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix du marché subséquent ;
- le lieu d'exécution ou délai de d'exécution des travaux ;
- l'adresse de facturation.

Pour le CHU, la personne habilitée à rédiger et à signer les bons de commande ou Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant Acte d'engagement (AE) est le Directeur des Constructions, du Patrimoine, et de la Transition Ecologique du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ou son adjoint.

Pour le Centre Hospitalier Henri Laborit, la personne habilitée à rédiger et à signer les bons de commande est le Directeur des Achats du Centre Hospitalier Henri Laborit ou son représentant.

Durée d'exécution des bons de commande : Les bons de commande pourront être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre et pourront s'exécuter après cette date, dans le respect de l'article R2162-5 du code de la commande publique.

4.2. Prestations supplémentaires ou modificatives

En application de l'article 23 du CCAG-PI, pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Celles-ci font l'objet d'un avenant qui arrête les prix définitifs.
En application de l'article L.2194-3 du Code de la commande publique, issu de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, ces prestations supplémentaires ou modificatives devront faire l'objet d'une valorisation financière. Par ailleurs, le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service lorsque celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière. Un tel refus d'exécuter n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à l'acheteur.

Article 5. Conditions d'exécution

5.1. Personnel d'intervention du titulaire

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées à intervenir.
Si les prestations sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est l'interlocuteur référent de l'acheteur.
Le maître d'ouvrage ou son représentant peut demander à tout moment le remplacement du personnel pour des motifs professionnels.

5.2. Accès - Consignes

Le personnel du titulaire chargé d'effectuer une prestation (installation, mise en service) se présente dès son arrivée au chargé d'affaire en charge de l'opération ou son représentant.

Le personnel du titulaire a accès aux équipements, s'il est muni d'une carte professionnelle nominative.

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité préconisées dans l'Etablissement et se conformer aux règles suivantes :

- Respect des règles d'accès et de circulation au sein de l'établissement,
- Tenue propre et correcte, identification par badge (nom de la société et nom de l'intervenant),
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les services concernés (décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986)
- Respect des règles en milieu hospitalier (secret professionnel, confidentialité des dossiers, discrétion, charte du patient,…)

Dans les cas où il est imposé, le titulaire établit avec le CHU de Poitiers, un protocole définissant les règles de sécurité à appliquer sur la protection de son personnel salarié avant d'exécuter les prestations, objet de l'accord cadre (décret n°02-158 du 20/02/1992).

5.3. Confidentialité

Le titulaire et l'acheteur doivent respecter les règles de confidentialité prévues à l'article 5.1 du CCAG-PI, et notamment les informations couvertes par le secret médical.

5.4. Locaux et moyens mis à disposition du titulaire

Sans objet

5.5. Personnel d'intervention du titulaire

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées à intervenir.
Si les prestations sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est l'interlocuteur référent de la personne publique.
Le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut demander à tout moment le remplacement du personnel pour des motifs professionnels.

5.6. Conditions particulières de la prestation

Les rapports seront remis dans les conditions prévues à l'article 4 du CCTP n°26S099. Ils seront remis en trois exemplaires (dont un sous format électronique).

Article 6. Opérations de vérifications – Admission et responsabilité

6.1. Vérification quantitative simple

Sans objet

6.2. Vérification qualitative simple

Sans objet

6.3. Vérifications approfondies

Les vérifications approfondies sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-PI.

6.4. Admission

L'admission s'effectuera conformément aux stipulations de l'article 29.1 du CCAG-PI.
A l'issue des opérations de vérification, la décision d'admission est prise par l'acheteur ou son représentant. Elle prendra la forme de la validation du service fait sur la base de la pré-facture finale transmise par l'entreprise à l'acheteur.

6.5. Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, le titulaire de l'accord cadre ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que l'acheteur le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit informer l'acheteur de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

6.6. Responsabilité

Le (s) titulaire (s) demeure (nt) responsable (s) des dommages commis par son (leur) personnel lors de ses (leurs) interventions dans les locaux des sites du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, et de l'ensemble des sites du Centre Hospitalier Henri Laborit (CHHL).

Article 7. Garantie contractuelle

Sans objet

Article 8. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 9. Modalités de détermination des prix

9.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, ainsi qu'à ses co-traitants et sous-traitants éventuels.

9.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
L'accord-cadre est traité à prix unitaires tels que retenus dans les marchés subséquents.

9.3. Prix de règlement

9-3-1 . Modalités des variations des prix des marchés subséquents et/ou bons de commande pour les lots n°1 et 3

Les prix figurant dans les offres remises à chaque consultation à la survenance du besoin sont fermes et actualisables sur la durée totale du marché subséquent et/ou bon de commande.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix faisant l'objet du présent marché se trouvent sur le site du Moniteur Travaux Publics accessible sur le lien suivant : http://www.lemoniteur.fr/indices-prix et est le suivant : **ING - Ingénierie.**

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule:

Cn = I(d-3) / I(o)
dans laquelle I(o) et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I de l'accord-cadre, sous réserve que le mois (d) de début du délai contractuel d'exécution des travaux (date de notification du marché subséquent), soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro (mois de remise des offres du marché subséquent).

P = P0 x Cn
P = prix actualisé
P0 = prix de base valeur initiale
Le coefficient obtenu sera arrondi au millième supérieur.

9-3-2. Modalités des variations des prix des marchés subséquents pour les lots n°2 et 4

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix faisant l'objet du présent marché se trouvent sur le site du Moniteur Travaux Publics accessible sur le lien suivant : http://www.lemoniteur.fr/indices-prix et est le suivant : **ING - Ingénierie.**

*Marchés subséquents : délai d'exécution **Moins** d'un an*
Les prix du présent marché subséquent sont fermes et actualisables, si le délai d'exécution est inférieur à 12 mois.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule:

Cn = I(d-3) / I(o)
dans laquelle I(o) et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I de l'accord-cadre, sous réserve que le mois (d) de début du délai contractuel d'exécution des travaux (date de notification du marché subséquent), soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro (mois de remise des offres du marché subséquent).

P = P0 x Cn
P = prix actualisé
P0 = prix de base valeur initiale
Le coefficient obtenu sera arrondi au millième supérieur.

*Marchés subséquents : délai d'exécution **plus** d'un an*
Les prix du présent marché subséquent sont révisables, si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois, avec les conditions décrites dans le marché subséquent ou à défaut dans les conditions suivantes :

Le coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » pour chaque marché concerné est donné par la formule :

Cn = 0,125 + 0,875 x Z

0,125 : Partie fixe
0,875 x Z= Partie variable

Z=I/I0
I étant la valeur prise par l'index de référence (date de l'établissement de la facture, le cas échéant mois correspondant au dernier indice définitif connu à cette date).
I0 étant la valeur prise par l'index de référence publié à la date de remises des offres du marché subséquent.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Le coefficient obtenu sera arrondi au millième supérieur.

La prestation objet de chaque marché subséquent est rémunérée par le versement d'un forfait porté sur le marché subséquent.

9.4. Modalités particulières de fixation du prix de règlement

Sans objet.

9.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre, sont exprimés hors TVA.

Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 10. Avance

Sauf renoncement du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée conformément à l'article B10.1 du CCAG.

Son montant est fixé, en application des articles L2191-2 et R2191-2 et suivants du code de la commande publique, à 5 % du montant initial TTC si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois.
Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé au présent document, décompté à partir d'une demande de paiement de l' « AVANCE » (facture d'avance).

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance peut lui être versée dans les conditions applicables au titulaire. Le titulaire transmet immédiatement à la personne publique la demande de versement émise par le sous-traitant.

Article 11. Remboursement de l'avance

Par dérogation aux articles R2191-11 et R2192-12 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance est effectué en une seule fois, dès que l'avancement des prestations exécutées au titre du marché concerné aura atteint la limite de 65%.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Article 12. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux

articles L2191-4 et R2191-20 et suivants du code de la commande publique.

Article 13. Paiement-établissement de la facture

13.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique. Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11.5 du CCAG-PI et sous réserve des dispositions du code de la commande publique, le délai global de paiement se décompte :

- De la date d'admission comme définie lorsque les rapports seront remis dans les conditions prévues à l'article 4 du CCTP n°26S099. Ils seront remis en trois exemplaires (dont un sous format électronique).
- A la date de réception de la facture si celle-ci est reçue après l'admission.

13.2. Présentation des demandes de paiement

Il sera établi une facture par bon de commande ou marché subséquent.

La facture afférente à l'accord cadre porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro et la date de l'accord cadre ou du marché subséquent, ainsi que le numéro du bon de commande correspondant ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total TTC des prestations exécutées.

Lorsque le titulaire de l'accord cadre est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire doit mentionner dans son en-tête le nom du mandant avec une formule « facture établie au nom et pour le compte du …….. ».

Pour le CHU de Poitiers, une « pré-facture » (correspondant à un projet de facturation) devra systématiquement être transmise préalablement au dépôt de la facture (acompte ou facture simple), pour tout bon de commande ou marché notifié.

- Cette pré-facture reprenant les éléments facturables sera envoyée, sous format papier en un exemplaire ou par mail à l'adresse suivante : prefacture-DCP@chu-poitiers.fr .
- La validation de cette pré-facture sera faite par mail. (Correction de l'avancement des prestations, des prix unitaires erronés le cas échéant, etc.).

Cette pré-facture permettra, après prise en compte des modifications apportées s'il y a lieu, de déposer une facture conforme (avec les pièces justificatives) limitant les rejets et suspensions de paiement sous forme dématérialisée sur la plateforme CHORUS (cf. Annexes Dépôt CHORUS - DCP).

Pour transmettre vos factures, le code service : FAC_CDE_NON_DEMAT devra être renseigné ainsi que le numéro SIRET du débiteur :

- ***CHU 200 055 358 00010.***
- ***CHHL* 268 600 020 00013**

L'envoi des factures par courriel ne sera pas accepté.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le payeur du GHT de la Vienne est le Trésorier Principal des Hôpitaux de Poitiers.

Le titulaire pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est la Directrice Générale du CHU de Poitiers.

13.3. Paiement des sous-traitants (hors fournitures) et membres du groupement d'opérateurs économique

- Modalités de paiement direct :

Le paiement des sous-traitants bénéficiant du paiement direct s'effectue selon les dispositions des articles L2193-11 à L2193-13 et R2193-10 à R2193-16 du Code de la Commande Publique.

Il est cependant précisé que le titulaire du marché principal joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et **distingue le montant HT à régler au sous-traitant, de la TVA à régler au titulaire.**

En application de l'article 12 du CCAG-PI.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement d'opérateurs économiques, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par l'acheteur au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et distingue **le montant HT à régler au sous-traitant, de la TVA à régler au titulaire.**

- pour le sous-traitant indirect :

Conformément aux dispositions de l'article 3.6.1 du CCAG-PI, un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du CHU de Poitiers l'acceptation de ce sous-traitant indirect.

L'acceptation du sous-traitant indirect n'interviendra que si le sous-traitant direct transmet au titulaire du marché principal une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées à l'article R2193-1.

En outre, l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut débuter avant que le CHU de Poitiers ait accusé réception auprès du titulaire du marché principal d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14-1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et l'article L2193-14 du code de la commande publique, ou avant la signature par le CHU de Poitiers de l'acte par lequel le sous-traitant direct donne délégation au CHU de Poitiers pour paiement du sous-traitant indirect à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

13.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces derniers sont calculés conformément à la règlementation en vigueur.

Article 14. Clauses techniques

Se reporter au CCTP.

Article 15. Clauses d'insertion sociale

En raison de la nature technique du marché, nécessitant des compétences certifiées et une expérience avérée en matière de réglementation, sécurité et normes en vigueur, l'insertion d'une clause sociale est inadaptée. Les missions conférées exigent des profils qualifiés et spécialisés, incompatibles avec les publics visés par les dispositifs d'insertion, conformément à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique.

Article 16. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord cadre est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 17. Pénalités

17.1 Disposition générales

En préalable, et par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1000€ pour l'ensemble du marché.

Toutes les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI.

Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

Toutes les pénalités sont cumulables, sans limitation de montant.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Des pénalités provisoires, calculées comme les pénalités de retard indiquées ci-après (articles 17.2 du présent CCAP), seront déduites des factures dès constatation du retard ou du manquement par l'acheteur. En cas de constatation de la résorption totale ou partielle des retards par celui-ci, les pénalités provisoires pourront être levées en cours d'exécution des prestations et les sommes déduites sur les factures précédentes seront alors réglées sur la facture postérieure suivant l'accord donné par l'acheteur (matérialisé par un certificat de l'ordonnateur) pour la levée des pénalités concernées.

A défaut de la résorption totale ou partielle des retards, les pénalités seront rendues définitives.

Les pénalités ayant un caractère définitif seront déduites de la facture, le cas échéant.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

17.2 Pénalités de retard

- Retard dans la remise du devis
 - ❒ **150€** par jour calendaire

17.3 Pénalités diverses

- Absence aux réunions
 - ❒ **150€** par absence et par personne absente

- Non-respect des consignes du CSPS (prévu par le CCGI)
 - ❒ **300€** par jour calendaire ou par infraction selon le cas, sera applicable.

- Non-respect des dispositions du mémoire technique
 - ❒ **150€** pour non-respect de chaque disposition du mémoire technique et méthodologique.

- Absence de réponse aux marchés subséquents

❒ Suite au lancement d'un marché subséquent, en cas de non réponse de l'attributaire constatée par l'acheteur, il pourra être appliqué à celui-ci une pénalité de 500 €.
A cet effet, un titre de recette sera émis à son encontre.
En outre, l'accord cadre pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 21.1 du présent document.

Article 18. Informations techniques - Formation

Sans objet

Article 19. Dispositions diverses

19.1. Assurance

Il sera fait application de l'article 9 du CCAG-PI.

19.2 Notification électronique

Le pouvoir adjudicateur notifie les documents modifiant l'accord cadre (avenant, acte spécial de sous-traitance etc….) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

19.3 Protection des données

Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché.
Le pouvoir adjudicateur est désigné ci-après « Responsable du traitement » et le « titulaire du marché » est désigné « sous-traitant ».
Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable en France à compter du 25 mai 2018 : Règlement européen sur la protection des données ci-après désigné « RGPD ».

- Objet et description du traitement :
 - Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
 - La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des évènements signalés par le Responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
 - Les données à caractère personnel traitées sont les données des patients du Responsable du traitement ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des patients du Responsable de traitement.

- Le sous-traitant s'engage à :
 - Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
 - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
 - Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (pseudonymisation, chiffrement, etc.), et en informer le responsable du traitement,
 - Détruire ou renvoyer sans copie toutes les données personnelles soumises au traitement dès la fin du besoin de leur utilisation, et au plus tard dans les délais prévus par le règlement,
 - Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
 - Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
 - Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués, précisant les dates et heures, durées, et les personnes ayant procédé aux opérations,
 - Solliciter l'autorisation du pouvoir adjudicateur avant de recruter un sous-traitant de second rang,
 - Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du pouvoir adjudicateur,

- Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

- Obligations du Pouvoir adjudicateur :
 Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) du CHU de Poitiers et du GHT est M. Pierre TAVEAU – dpd@chu-poitiers.fr
 Le Responsable du traitement s'engage à :
 - Fournir au sous-traitant les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
 - Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
 - Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre par le sous-traitant.

Article 20 Règlement des litiges

20.1 Règlement amiable

La recherche d'un règlement amiable entre les parties puis, en cas d'échec, par la saisine du CCIRA est un préalable **obligatoire** au recours contentieux.

Dès lors, les parties s'engagent dans un premier temps à rechercher une solution à leur litige par des échanges et rencontres. Pour ce faire, en cas de désaccord, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de trente jours calendaires, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas d'accord, les parties procéderont à la signature d'un protocole transactionnel formalisant leur l'accord définitif.

A défaut d'accord, elles s'engagent à saisir l'instance consultative suivante :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marches publics de Bordeaux (CCIRA)
Esplanade Rodesse
103 bis, rue Belleville
BP 952
33063 BORDEAUX Cedex

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisira le CCIRA de Bordeaux dans les conditions mentionnées ci-dessous :
« *Le demandeur doit produire un mémoire expliquant les motifs du différend, et le cas échéant, la nature et le montant des réclamations. Ce mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché, des courriers échangés et tout document relatif au différend.*
L'envoi de ce dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre récépissé au secrétariat du comité compétent. Un envoi complémentaire dématérialisé peut être

réalisé par courriel au secrétariat du comité. »

A noter que la saisine du CCIRA, ainsi que leur instruction, est gratuite ; seuls sont à la charge du saisissant les frais d'envoi et de reprographie des pièces, ainsi que, le cas échéant, les frais d'avocat (dont le ministère n'est pas obligatoire).

Enfin, la saisine de ce Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de recours contentieux, jusqu'au jour suivant la notification au titulaire du marché de la décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur sur l'avis rendu par le comité. Cependant, elle n'empêche ni de former un référé-expertise, ni d'introduire une requête au fond devant le juge administratif, et n'oblige pas celui-ci à surseoir à statuer jusqu'au rendu de l'avis.

Pour plus de renseignements, consultez le lien ci-dessous :
https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges

Le CCIRA émettra un avis facultatif.

En cas d'agrément de l'avis du CCIRA par les parties, celles-ci procéderont à la signature d'un protocole transactionnel basé sur les éléments contenus dans cet avis. Ce protocole formalisera l'accord définitif des parties, celles-ci renonceront en conséquence à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du dudit protocole et lié à l'objet du litige.

En cas de refus de l'avis du CCIRA par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra déposer un recours contentieux.

20.2 Règlement contentieux

En cas d'échec de règlement amiable, les parties octroient compétence au Tribunal Administratif de Poitiers.

Tribunal Administratif de Poitiers
Hôtel Gilbert
15 rue Blossac – BP 541
86020 POITIERS Cedex
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

Cette instance pourra également délivrer les renseignements nécessaires relatifs aux voies et délais de recours.

Article 21 Résiliation

21.1 Résiliation de l'accord cadre

En plus des cas prévus aux articles 36 à 42 du CCAG-PI, l'acheteur se réserve la possibilité de mettre fin à l'accord cadre, par anticipation et sans indemnité, dans l'un des cas suivants :
- offres pour les marchés subséquents irrégulières ou au-dessus de l'évolution des prix du secteur concerné sans justifications spécifiques liées aux circonstances de la prestation,
- Si, suite à une éviction temporaire, le titulaire défaillant venait à ne pas répondre à une nouvelle consultation lancée par l'acheteur. Une décision de résiliation pour faute du titulaire pourrait alors être prise par l'acheteur.

De manière générale, l'acheteur se réserve la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre dans le cas où serait constatée une absence manifeste de concurrence.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-PI, l'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter une prestation aux frais et risques du titulaire d'un marché subséquent en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation du marché subséquent et/ou de l'accord-cadre.

21.2 Résiliation des marchés subséquents

En cas de résiliation, celle-ci interviendra en conformité avec les articles 38 à 45 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter une prestation aux frais et risques du titulaire du marché en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation du marché.

21.3 Recours en contestation de validité

En cas de résiliation ou d'annulation d'un marché public suite à un recours en contestation de validité contractuelle, le titulaire du marché ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 22 Modification de l'accord cadre-clause de réexamen

En application des articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'accord cadre dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial
- Intégration de membres du GHT non prévus au présent marché y compris les futurs membres
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Changement de protocole dans les établissements de santé (pratiques ou mesures de sécurité)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Prolongation de l'accord cadre ou des marchés subséquents dans des circonstances dûment justifiées
- Augmentation de la valeur maximale de l'accord cadre ou des marchés subséquents dans des circonstances dûment justifiées
- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché)
- Prestations supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraineraient pas une augmentation de l'accord cadre supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant :

 - serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ; -

 - présenterait un inconvénient majeur ou entrainerait une augmentation substantielle des coûts.

Article 23 Obligations du titulaire

23.1 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire de l'accord cadre produira tous les six mois jusqu'à la date d'échéance de l'accord cadre la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les certificats sociaux et fiscaux en application de l'article L8222-2 du code du travail.

En application de l'article L 8222-6 du code du travail, et si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 de ce code ; le CHU pourra rompre l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L'application de ces sanctions sera conditionnée par le respect du processus imposé par l'article L 8222-6 du code du travail.

23.2 Modification des données administratives

Le titulaire de l'accord cadre doit informer le CHU de Poitiers – Direction des Achats– Unité contrôle marchés – 2, rue de la Milétrie – CS 90577 – 86021 POITIERS cedex, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur l'accord cadre en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au CHU de Poitiers avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHU de Poitiers ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

23.3 Mise en place d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

La société titulaire devra tenir compte des règles d'Hygiène et Sécurité de l'établissement et appliquer les mesures de prévention en vigueur.

Avant son intervention sur site, la société titulaire devra rencontrer le Préventeur du CHU pour la rédaction du plan de prévention qui sera signé par les 2 parties.

Le Plan de prévention (P.P.) définira les règles d'hygiène et de sécurité à respecter durant la réalisation de cette opération sera rédigé, par le préventeur de l'établissement : Mr ROZE Stéphane Téléphone 05 49 44 48 69 et adresse mail stephane.roze@chu-poitiers.fr.

23.4 Protection contre l'amiante

Une partie des bâtiments exploités par le CHU de Poitiers ont été construits avant 1997, et des matériaux amiantés y ont été identifiés. Afin de s'assurer que la problématique amiante est une composante totalement prise en compte par le titulaire dans le cadre de ses futures interventions et dans un souci de protection de son personnel et de son environnement, les personnes qui interviendront sur les sites devront prendre en compte le risque amiante et présenter les documents suivants au coordonnateur environnement du CHU (M. Blanchier, ludovic.blanchier@chu-poitiers.fr , ☎ : 05 49 44 47 15):

Les entreprises qui interviendront sur les sites devront **prendre en compte le risque amiante et présenter** :

⇨ **L'organigramme de la société candidate** concernant la Sous-Section 4, faisant clairement apparaitre le ou les personnes assurant les missions d'encadrement technique, le ou les personnes assurant les missions d'encadrement de chantier et le ou les personnes assurant les missions d'opérateur de chantier.

⇨ **La liste des personnels habilités** à intervenir sur les sites du CHU ainsi que leurs attestations de compétence à jour;

⇨ **Un ou des exemples de mode(s) opératoire(s)** déjà réalisé(s) par le candidat concernant une intervention sur les matériaux amiantés ou à proximité, avec preuve de transmission aux instances compétentes (**CHSCT et DP** ou **CSE** de l'entreprise candidate), à la médecine du travail dont celle-ci dépend, à la DIRECCTE et la CARSAT).

Si le candidat n'est pas en capacité de nous fournir ces éléments, il pourra s'appuyer sur :

- Les capacités d'un sous-traitant. Pour ce faire, il conviendra de fournir, **l'ensemble des pièces mentionnées au présent article concernant la protection contre l'amiante**, accompagnées de la demande d'agrément d'un sous-traitant.
- Les capacités d'un cotraitant dans le cadre d'un groupement dont l'un des membres sera habilité. En pareil cas, l'ensemble des pièces relatives à l'amiante et précisions demandées ci-avant devront être jointes aux pièces de candidature.

En outre, la répartition des prestations entre les membres d'un groupement ou dans le cadre d'une sous-traitance, lorsque les candidats ne seront pas tous habilités à intervenir en sous-section 4, devra être indiquée précisément.

En aucun cas, une entreprise non habilitée ne pourra intervenir dans un chantier SS4, (y compris dans les zones protégées à risque amiante). Ce serait donc au sous-traitant ou au membre du groupement habilité d'intervenir dans ces locaux.

Dans le cadre des modes opératoires, une douche d'hygiène devra être intégrée. Celle-ci devant être réalisée au plus près du chantier après la décontamination de l'opérateur. Les modes opératoires doivent aussi prendre en compte que l'eau de la douche d'hygiène soit traitée par une unité de filtration adaptée à la problématique amiante.

Dans le cas d'intervention dans les bâtiments concernés par la problématique amiante le Dossier Technique Amiante (DTA) doit être consulté avant toute intervention sur le site et une demande de diagnostic amiante avant travaux doit être réalisée. L'absence de consultation constitue une faute et engendrera des pénalités décrites au présent marché et toute intervention sans diagnostic devra se faire sur la base d'une suspicion de présence d'amiante donc avec un mode opératoire adapté à l'intervention

Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer que les formations soient maintenues valides durant l'exécution du présent marché. Toute absence de formation valide ou absence de personnel dûment formé intervenant dans des bâtiments d'avant 1997, sera une cause d'annulation du présent marché.

Le titulaire sera tenu de se conformer aux règlementations en vigueur concernant l'amiante et à celles à venir.

23.5 Reprise du personnel du titulaire précédent

Dans les cas où il est imposé, le titulaire du présent marché est tenu de prendre contact avec le titulaire du précédent marché pour organiser la reprise du personnel entrant dans le champ d'application de l'obligation de reprise prévue par les articles L 1223-1 et s. du Code du travail ou, le cas échéant, par une convention collective. Il est tenu de se conformer à cette obligation légale dès lors qu'il y est soumis, sous peine de s'exposer à la résiliation pour faute.

23.6 Respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société.

Si le marché a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Tout manquement constaté donnera lieu à la résiliation pour faute.

Article 24. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCAP sont les suivantes :

Dérogations aux articles suivants du CCAG	Par les articles suivants du CCAP
4.1	2. Documents contractuels
28.5	6.5 – Présence du titulaire
11.5	13.1 – Mode de règlement
14.1.3 et 14 14.1.2	17– Pénalités
42 et 45	21 - Résiliation

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés de prestations intellectuelles sont applicables au présent accord-cadre :

- Dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP ;
- Pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

Poitiers, le 22/09/2026.

Frédéric MARCHAL

Directeur des Construction, du Patrimoine
Et de la Transition Ecologique